

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0265 Séance du Conseil : 15 NOVEMBRE 2024
APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 15 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 07 novembre 2024, à l'Espace Jean Latrobe – Salle Carignan - situé Rue du Château à Ortaffa (66560), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Didier CHOPLIN, Frédérique MARESCASSIER.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Philippe RIUS, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Antoine PARRA, Jean-Michel SOLE donne procuration à Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Guy VINOT, Marie ARIZA donne procuration à Christian GRAU, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Raymond PLA, Yves BLIN donne procuration à Grégory MARTY, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT donne procuration à Samuel MOLI, Christian NIFOSI donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Sylvie VILA donne procuration à Isabelle MORESCHI.

Étaient absents :

Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSY, Francis BERTHELIER.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 42

Nombre de procurations : 14

Secrétaire de Séance :

Raymond PLA

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241115-DL2024-0265-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

Considérant que :

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Il appartient à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis de se substituer aux communes membres pour fixer les modalités de calcul et autres conditions de perception de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif, et pour la Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis depuis le 1^{er} juillet 2012 par délibération du 27 juin 2012.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Tarifs de la PFAC pour les usagers domestiques

A compter du 01/01/2025, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers domestiques sera fixée à 20 euros par mètre carré de surface totale (valeur au 1^{er} janvier 2025), calculée selon les critères suivants :

Le tarif sera majoré en fonction de la surface totale du bien :

- **Catégorie HABITATION – MAISONS INDIVIDUELLES**

Construction ou extension d'habitation composée d'un seul logement :

- Pour les surfaces jusqu'à 120 m² : tarif standard de 20-€/m² sera appliqué.
- Pour les surfaces au-delà de 120 m², une majoration de 125% sera appliquée.

- **Catégorie HABITATION – IMMEUBLES COLLECTIFS**

Construction ou extension d'habitation composée d'au moins deux logements :

- Pour les surfaces jusqu'à 500 m², le tarif standard sera majoré de 125%.
- Pour les surfaces au-delà de 500 m² et jusqu'à 1 000 m², une majoration de 150% sera appliquée.
- Pour les surfaces au-delà de 1 000 m², une majoration de 175% sera appliquée.

• Catégorie **HEBERGEMENT**

Recouvre les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie (y compris logements indépendants pour les personnes âgées avec des espaces communs) :

- Pour les surfaces jusqu'à 500 m² : tarif standard de 20-€/m² sera appliqué.
- Pour les surfaces au-delà de 500 m² et jusqu'à 1 000 m², une majoration de 125 % sera appliquée.
- Pour les surfaces au-delà de 1 000 m², une majoration de 150% sera appliquée.

Catégorie	Surface	Tarification
Maisons individuelles	≤ 120 m ²	20 €/m ²
	> 120 m ²	25 €/m ² (125 %)
Immeubles collectifs	≤ 500 m ²	25 €/m ² (125 %)
	>500 m ² - ≤ 1 000 m ²	30 €/m ² (150 %)
	> 1 000 m ²	35 €/m ² (175 %)
Hébergement	≤ 500 m ²	20 €/m ²
	>500 m ² - ≤ 1 000 m ²	25 €/m ² (125 %)
	> 1 000 m ²	30 €/m ² (150 %)

Article 2 : Tarifs de la PFAC pour les usagers assimilés domestiques

A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers assimilés domestiques sera fixée à 20 euros par mètre carré de surface totale (valeur au 1^{er} janvier 2025), avec un coefficient de pondération appliqué selon le type d'activité exercée.

La PFAC « assimilés domestiques » sera calculée selon les critères suivants :

ARTISANAT ET COMMERCE DE DETAIL	
Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées à la vente de biens ou services. Tous les commerces de détail, épiceries, supermarchés, hypermarchés, points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Egalement l'artisanat avec une activité de vente de biens ou de services, boulangeries, charcuteries, poissonneries, cordonnerie, salon de coiffure,	150%
RESTAURATION	
ACTIVITE DE SERVICE	
Constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de services qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les "showrooms", les salles de sport privées,...	50%

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : Constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public. Mairie, Préfecture, Ministère, Commissariat, Gendarmerie, Caserne de pompiers... URSSAF, SNCF, RATP.... Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : Equipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs,... Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public : recouvre les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.	50%
ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
BUREAU	50%
INDUSTRIE	100%
ENTREPOT	25%
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Recouvre les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes Les maisons forestières et les scieries	25%

Article 3 : Application et régularisation

Ces tarifs s'appliqueront aux nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif ainsi qu'aux régularisations des raccordements non déclarés antérieurement. La PFAC sera calculée sur la base des surfaces déclarées et des activités exercées au tarif en date du constat dudit raccordement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Révision de prix

Les tarifs ci-dessus feront l'objet d'une révision annuelle pour une application au 01/01 N+ 1 selon les modalités suivantes :

$$\text{Tarif standard} \times \text{indice du coût de la construction connu au 01/01 N (2eme trimestre N-1)} / \text{indice du coût de la construction connu au 01/01/2025.}$$

Article 5 : Les modalités de paiement

Les modalités de paiement seront définies selon l'échéancier ci-après :

- Versement de 50% de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » due lors du raccordement effectif à l'égout.
- Versement du solde 6 mois après le versement du 1^{er} acompte.

Article 6 : Le Conseil communautaire autorise le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 42

Contre : 0

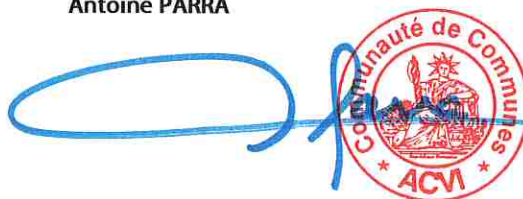
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 22/11/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.